

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Testament; date; enfent adultérin; legs d'aliments; immeubles; moyen nouveau; cassation. — *Cour royale de Paris (3^e ch.) :* Demande en déchéance de brevet; l'hydro-extracteur; machine à sécher les étoffes par la force centrifuge. — *Cour royale d'Agen :* Témoin instrumentaire; nullité de testament; legs rémunérateur. — *Tribunal civil de Châteauroux :* Dispositions testamentaires; révocation; legs; interprétation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Jury; liste; radiation; pourvoi en cassation. — Coupes de bois; fosses de charbon; permis. — Délit forestier; citation; question préjudicielle déclinatoire; citation; nullité. — Pêche; défaut de permis; peine. — *Cour royale de Paris (app. corr.) :* Droit sur les sels; exercice des employés. — *Cour d'assises de la Seine :* Ouverture de la session; excuses des jurés; arrêt; vol avec effraction; maison habitée. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Immixtion dans les fonctions d'huissier; poursuites contre le sieur Tharel, agent d'affaires; complicité d'un huissier.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite des bulletins des 14 et 15 juillet.

TESTAMENT. — DATE. — ENFANT ADULTÉRIN. — LEGS D'ALIMENTS. — IMMEUBLES. — MOYEN NOUVEAU. — CASSATION.

1. Lorsqu'après avoir fait un testament olographe, le testateur l'a postérieurement révoqué au moyen d'un testament nouveau, il lui suffit, pour faire revivre le premier testament, d'en changer la date; au moyen de ce changement, le testament révoqué qui portait une date antérieure, se trouve à son tour révoqué dans tout ce qu'il a d'inconciliable avec les dispositions nouvelles.

Nota : Cette décision est juste : on ne comprendrait pas, en effet, que pour faire revivre un testament révoqué, le testateur fût nécessairement obligé d'en écrire de nouveau toutes les dispositions. Qu'importe qu'il conserve sa rédaction première? Le simple changement de date ne démontre-t-il pas suffisamment sa volonté de rendre à la disposition ancienne la force qu'un testament intermédiaire lui avait fait perdre?

Il ne suffit pas qu'un arrêt reconnaisse qu'un legs a été fait à un enfant adultérin par celui qui dans son testament s'en est déclaré le père pour que ce legs doive nécessairement être déclaré nul, alors d'ailleurs qu'il n'est établi pas qu'il ait eu pour cause déterminante la qualité même d'enfant adultérin.

Le legs de biens immobiliers, et même celui d'une simple nue-propriété, suivant les circonstances, être considéré comme legs d'aliments, alors, par exemple, que la valeur de cette nue-propriété n'exécède pas une pension alimentaire.

Le moyen tiré de ce qu'un enfant adultérin serait incapable de profiter du legs d'aliments à lui fait par son père, parce qu'un art mécanique lui aurait été appris par les soins de ce dernier (art. 764 du Code civil) ne peut être produit pour la première fois devant la Cour suprême.

Ces diverses questions ne manquent pas d'intérêt, et elles ont motivé de la part de la Cour une très longue délibération. Nous donnerons, au surplus, le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 13 mai 1843. (Affaire Troinet contre For-Bras.) Rapporteur, M. Bryon ; conclusions de M. Delangle, avocat-général. Plaidants : M^{rs} Mathieu Bodet et Paul Fabre.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 18 et 25 juin.

DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET. — L'HYDRO-EXTRACTEUR, MACHINE À SÉCHER LES ÉTOFFES PAR LA FORCE CENTRIFUGE.

En 1836, le sieur Penzold trouva le moyen d'appliquer la force centrifuge au séchage des étoffes, à l'aide d'une machine de son invention, qu'il nomma hydro-extracteur, et pour laquelle il obtint un brevet de cinq ans. Cette machine consistait dans un tambour composé de deux cylindres concentriques, le premier, divisé en quatre cases devant recevoir chacune la même quantité d'étoffes à sécher, destiné à recevoir les étoffes mouillées et percé de trous par où s'échappait l'eau, l'autre, destiné à recevoir les eaux sortant du premier, et auquel était adapté un robinet. Ce tambour tournait autour d'un axe horizontal, de sorte que la force centrifuge s'y produisait dans un plan vertical. Le mouvement de rotation était imprimé à cet axe au moyen d'une corde sans fin adaptée à une

Mais quelque soin que l'on prit pour répartir les étoffes uniformément dans les quatre cases, ou seulement dans deux

opposés, il s'en trouvait presque toujours une qui pesait plus que l'autre; alors le centre de gravité du système se trouvant hors de l'axe, il en résultait, pendant la marche de l'appareil un frottement considérable dans les coussinets, par suite duquel il devenait impossible de faire faire à la machine plus de cinq à six cents révolutions par minute, tandis qu'il en fallait dix-huit cents.

M. Penzold imagina alors de rendre vertical l'axe du cylindre, afin de simplifier la manœuvre nécessaire pour l'introduction des étoffes et leur égale répartition sur le fond du cylindre débarrassé de ses quatre cloisons intérieures; l'équilibre s'obtint alors facilement.

Il restait encore une difficulté à surmonter : l'axe n'était retenu dans le bas que par une crapaudine, de sorte qu'il éprouvait dans sa partie supérieure une oscillation accompagnée de frottement qui nuisait encore à la rapidité du mouvement. Il y remédia en plaçant dans le fond du cylindre une boîte renfermant un tampon élastique, contre lequel l'axe pouvait frapper sans inconvénient, l'élasticité du tampon amortissant le coup en même temps qu'elle renvoyait l'axe dans sa direction normale.

Ce perfectionnement fut l'objet d'un second brevet que le sieur Penzold obtint pour dix années. Le 22 décembre 1837, il chargea le sieur Caron, ouvrier mécanicien, de la confection de plusieurs machines qui eurent d'abord pour moteur la corde sans fin, à laquelle, d'après les conseils de Caron, furent substituées des roues d'engrenage.

Déjà plusieurs fournitures de ces machines avaient été faites, lorsque le sieur Penzold s'aperçut que le sieur Caron construisait et en vendait pour son compte. Au lieu de le poursuivre en contrefaçon, il se borna à former contre lui devant le Tribunal de commerce une demande en dommages-intérêts.

Ce fut alors et au cours de ce procès que le sieur Caron imagina de former contre le sieur Penzold, une demande en nullité et en déchéance de son brevet de 1837, fondée sur ce que l'application de la force centrifuge au séchage des étoffes était tombée dans le domaine public par l'expiration du brevet de 1836, que le changement de sens du mouvement de rotation n'était pas un perfectionnement brevetable; qu'en admettant que le tampon élastique fût brevetable, cet organe n'était pas suffisamment décrit dans le brevet de 1837, où il n'était désigné que comme une enveloppe élastique ou un ressort, ce qui présentait à l'esprit l'idée d'une matière élastique, enroulée autour de l'axe, et non le tampon élastique inventé et ajouté à la machine par Caron.

Sur cette demande, le sieur Montfort, ingénieur, fut chargé par le Tribunal de donner son avis, qui fut favorable au sieur Caron.

Mais, nonobstant le rapport de l'expert, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'idée principale dans la création de l'hydro-extracteur est, à la vérité, l'emploi de la force centrifuge pour l'opération du séchage; et que cette idée, brevetée au profit de Penzold en 1836, est aujourd'hui dans le domaine public; mais que les inconvénients de l'axe horizontal et du tambour vertical, ont fait abandonner avec raison la machine brevetée de 1836, dans laquelle l'inégalité inévitable de la charge, autour de l'axe, causait sur les coussinets de l'axe un frottement essentiellement contraire à la rapidité du mouvement, que la machine brevetée en 1837, permet au tambour le mouvement de rotation le plus rapide par deux motifs : le premier, que le tambour étant horizontal, la répartition des marchandises à sécher qui y sont placées est facile; le second que l'axe vertical à sa base seulement placée dans une enveloppe rigide, mais que la partie aurait lieu dans une enveloppe rigide ;

« Que cette double amélioration au système breveté en 1836 est d'un avantage évident pour le succès d'une machine dont les résultats sont dus à la rapidité de la rotation ;

« Que la machine à tambour horizontal et axe vertical avec enveloppe élastique était donc une invention manifeste, et que Penzold pouvait, sans aucun danger pour lui, abandonner au domaine public l'idée première de l'emploi de la force centrifuge pour le séchage, puisqu'il était possesseur du seul moyen de mettre cette idée en pratique ;

« Attendu que si le système de 1837 était resté à l'état de simple idée, il n'aurait pas été brevetable, puisqu'une pure théorie ne peut obtenir le privilège, et qu'aucun brevet ne peut être accordé qu'à une invention réalisée et mise à exécution; mais que du moment où il y a eu réalisation et mise en mouvement, le brevet peut être demandé et accordé ;

« Que si le mouvement est défectueux, si la machine brevetée fonctionne mal, par un vice du mécanisme qui la fait marcher, mécanisme indépendant de l'invention elle-même, le brevet n'en sera pas moins valable, et l'inventeur sera seulement exposé à tirer peu de fruit de sa découverte ;

« Attendu que la machine brevetée en 1837, a fonctionné à l'aide du mécanisme à cordes employé d'abord par Penzold; que ce fait est constaté par les renseignements qu'a recueillis l'expert Montfort lui-même, et qu'il importe peu pour la validité du brevet que l'usage de la machine, ainsi confectionnée, ait été plus ou moins satisfaisant, dès que l'invention cessait par la suite à l'état de théorie; qu'au surplus lorsqu'un inventeur s'adresse à un mécanicien pour que celui-ci adapte à l'invention un des moyens de transmission de mouvement qui sont connus dans l'industrie, le mécanicien n'est qu'un ouvrier travaillant de son état pour le compte et dans l'intérêt de l'inventeur; qu'ainsi, lorsque Caron, sur la demande de Penzold a appliqué au système breveté en 1837 un mécanisme connu, préférable aux cordes, ce qu'il a fait de la sorte comme ouvrier mécanicien, n'a rien ajouté à l'invention; ce mécanisme n'a produit de bons effets qu'à raison de ce que l'invention elle-même était bonne, et à cela seulement utile au début de la machine inventée, et cela au profit de l'inventeur; qu'il suit de toutes ces considérations que le brevet de 1837 est, sous le rapport de l'invention mise en pratique, entièrement valable ;

« Attendu, en ce qui concerne la description, qu'il est dit dans le brevet « que l'axe vertical de la machine n'est maintenu vers le haut que par une enveloppe élastique ou un ressort qui ne fait que maintenir l'axe et lui permet de dévier » suivant l'impulsion donnée par la charge inégale renfermée dans les tambours ;

« Que cette description est tout-à-fait complète; que l'invention sur ce point consiste dans l'élasticité de l'enveloppe qui maintient le haut de l'axe, élasticité dont les avantages sont opposés aux inconvénients du frottement que produirait une enveloppe rigide, et que l'invention ne consiste pas à ce que cette enveloppe élastique soit de telle matière ou de telle forme plutôt que de telles autres ;

« Attendu, en ce qui concerne la mise en activité du système breveté en 1837, qu'il est clairement établi en fait que la machine a fonctionné quelques mois après la délivrance du brevet ;

« Attendu, en conséquence, que, sous tous les rapports, le brevet délivré à Penzold en 1837 est inattaquable ;

« Déclare Caron mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens, etc., etc. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Caron, la Cour a confirmé purement et simplement ce jugement, dont il a adopté les motifs.

(Plaidants, M^{rs} Arago pour Caron, appelant; M^{rs} Liouville pour Penzold et C^{ie}, intimé. Conclusions conf. de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR ROYALE D'AGEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chapelle.

Audience du 5 juin.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — NULLITÉ DE TESTAMENT. — LEGS RÉMUNÉRATEUR.

Le 12 mars 1845, le sieur Arqué fait son testament par acte public. Après avoir fait divers legs à ses parents, aux pauvres et à la fabrique de sa paroisse, il institue pour son légataire universel le sieur Navarre, son filleul. Au nombre de ces legs il en est un ainsi conçu :

« Je donne à Jean Montané, carillonneur, la somme de 300 francs, pour la récompense des soins qu'il me prodigue. »

Le 13 mars décède le testateur. Quelques jours après, Castéra et Jean Arqué, ses neveux, attaquent le testament et en demandent la nullité, en se fondant sur ce que l'un des témoins instrumentaires se trouve allié au quatrième degré de Montané, à qui a été fait le legs de 300 fr.

Sur ce, jugement du Tribunal civil de Lectoure qui déclare le testament bon et valable : le motif pris de ce que le legs fait à Montané a pour cause la récompense des soins prodigués au testateur, et qu'ainsi il couvrirait une action ouverte en faveur du légataire.

Sur l'appel de ce jugement, M^{rs} Ansas, avocat du barreau de Toulouse, a dit :

Le testament est un acte des plus solennels, des plus importants, destiné à transmettre la volonté de l'homme, et à faire régner cette volonté, précisément dans un temps où celui qui l'a manifestée ne sera plus là pour la défendre, pour la faire respecter : mais par cela même que cet acte est solennel et des plus importants, la loi, dans sa prévoyante sollicitude, a voulu l'entourer de ses garanties et aussi de ses solennités.

Elle savait combien l'homme est faible, et souvent incapable de manifester sa volonté dans ces moments, où, brisé par la souffrance, il sent que la vie se retire de lui, quelque effort qu'il fasse pour s'y rattacher. Elle savait combien, dans ces moments suprêmes, il est facile à se laisser séduire, et combien peu sa parole est l'expression de sa pensée, de sa volonté. Aussi a-t-elle voulu, venant en aide à cette intelligence assoupie, à cette force perdue, présider elle-même à cet acte important, et au nombre des garanties exigées par la loi, l'une des plus essentielles est, sans contredit, la présence, l'assistance du nombre des témoins par elle fixés, et se trouvant, tous, dans les conditions qu'elle a eu soin de prescrire : sans cela le but ne serait pas atteint.

Appelés, en effet, pour garantir l'authenticité de la disposition, pour certifier que ce qui va se faire est bien l'œuvre du testateur et le résultat de sa volonté aussi intelligente que spontanée, il fallait que ces témoins fussent choisis parmi ceux qui ne pouvaient avoir aucun intérêt à l'acte, ou qui ne tenaient au testateur ou à celui qui allait profiter de ses libéralités, par aucun lien de parenté assez rapproché. Ceux-là, et ceux-là seuls, à l'abri de tous soupçons, et réunissant d'ailleurs les autres conditions, pouvaient offrir les garanties nécessaires et indispensables. Aussi, d'après la loi, et sans parler des autres incapacités, la qualité de parent ou d'allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, élève une présomption de suspicion que rien ne peut affaiblir et qui vicia le testament dans toute sa substance. Rien ne peut détruire cette vérité, et les motifs du jugement, dont est appel, ne sauraient en diminuer la force. L'article 973 du Code civil, disant, en effet, que « ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement », et l'article 1001 ajoute : « A peine de nullité. » Or, en point de fait, il est établi que l'un des témoins est cousin germain par alliance de Montané, légataire; donc le testament du sieur Arqué est radicalement nul, puisque sur les quatre témoins indispensables, il en est un d'incapable.

Puis, discutant chacun des motifs du jugement, et combattant la distinction faite par les premiers juges, entre les legs purs et simples, et les legs rémunérateurs, M^{rs} Ansas a établi que, loin d'être admise, cette distinction est repoussée par la lettre aussi bien que par l'esprit des articles 973 et 1001 du Code civil, et fut-elle admissible en droit, elle ne pouvait être faite dans l'espèce actuelle, car en point de fait, il n'y avait pas eu de service, de soins réels rendus, ainsi qu'il résultait d'un certificat délivré par le maire de la commune, et de la déclaration de Montané lui-même.

Que ce legs ne pouvait être non plus une reconnaissance de dette, Arqué n'ayant jamais rien dû à Montané; et fut-il une reconnaissance de dette, le testament n'en serait pas moins nul, car cette reconnaissance formerait le seul titre de la dette, ou ne serait autre chose qu'une libéralité déguisée.

Il a invoqué ensuite plusieurs arrêts qui ont ainsi jugé.

Puis, en finissant, il a dit :

« Le principe est éternel... la loi civile a toujours respecté la loi de la nature; les liens du sang sont à ses yeux sacrés, et si la loi civile a dérogé aux lois de la nature en faveur de la volonté de l'homme, ce n'est que sous la condition que celui qui dispose et déshérite ses parents ne le fera que dans une sagesse qui ont dicté ces formalités au législateur; ainsi, sous ce rapport, sécurité, garantie complète. Si donc ces formalités précieuses ont été violées, l'acte testamentaire renferme-t-il, incontestablement, la volonté de l'homme, cet acte vient se briser en présence de la loi; et lorsque, comme dans l'espèce, c'est un vieillard qui, saisi par une cruelle et rapide maladie, brisé par la souffrance, marqué déjà des terribles et livides empreintes de la mort a fait dans cet état, un acte, un testament, pourra-t-on dire, pourra-t-on croire que ce testament est bien l'expression de sa volonté, alors que ce testament va à l'encontre et de ses affections et de ce que naturellement il devait... il voulait faire... Non, non, cela n'est pas... cela ne peut être. »

Pour l'intimé, M^{rs} Delpech, avocat, dans une habile plaidoirie, a cherché à justifier le jugement attaqué, et a demandé à être admis à la preuve des services et soins que le sieur Montané aurait rendus au défunt. — Après la réplique de M^{rs} Ansas, qui a conclu au rejet de la preuve offerte, la Cour, sur conclusions conformes de M. l'avocat-général Martinelli, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les art. 993 et 1001 du Code civil, et attendu que le premier de ces articles défend de prendre pour témoins de testaments par actes publics, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au 4^e degré, inclusivement ;

« Attendu que ledit article ne contient aucune exception à cette prohibition ;

« Attendu que s'il était vrai, comme l'intimé l'affirme, que la jurisprudence en a admis une en faveur des legs rémunérateurs (ce que les arrêts par lui invoqués ne justifient pas), les legs fait dans le testament attaqué en faveur de Montané n'aurait point ce caractère, mais celui d'une libéralité ;

« Attendu que les preuves offertes dans l'objet d'établir les services de Montané envers le testateur ne sont ni pertinentes ni admissibles ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que le sieur N., un des témoins signataires dudit testament est allié de Montané au quatrième degré; qu'il y a donc eu, lors de la rédaction par acte public du testament, une violation de l'article 973, et qu'à raison d'icelle, l'article 1001 en prononce la nullité.

« La Cour... sans s'arrêter aux offres de preuve... déclare nul et de nul effet le testament de feu Arqué... etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX (Indre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Martinet.

Audience du 13 juillet.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — RÉVOCATION. — LEGS. — INTERPRÉTATION.

Deux legs de sommes différentes, faits le même jour, en termes presque identiques, au profit de la même personne et au même titre, dans deux testaments distincts, peuvent-ils être réclamés cumulativement par le légataire; ou, au contraire, le plus faible doit-il être réputé révoqué par le plus important, surtout s'il apparaît que le second testament n'a été, dans l'intention du testateur, que la répétition du premier? (C. civ., art. 1036.)

Résolu dans ce dernier sens par le jugement ci-après, dont les motifs font suffisamment connaître les faits :

« Attendu qu'après le décès du sieur Desbans, arrivé à Châteauroux, le 21 mars 1846, la demoiselle Mardelle a présenté deux écrits émanant de lui, et dont elle a demandé le dépôt dans l'étude de M^{rs} Baudouin, notaire, comme testaments olographes; que ce dépôt a été effectué ;

« Que, dans l'un de ces écrits, portant la date du 13 novembre 1835 et la signature Desbans-Desbans, il est fait don à la demoiselle Mardelle d'une somme de 8,000 fr.; que, dans l'autre, portant la même date et la simple signature Desbans, il lui est fait don d'une somme de 12,000 fr. ;

« Que ces deux dispositions sont faites en termes presque identiques à titre rémunérateur, et qu'elles autorisent la demoiselle Mardelle à exiger le paiement des legs dans le mois du décès du testateur ;

« Attendu que les héritiers Desbans ont refusé de payer à la demoiselle Mardelle les deux sommes à elle léguées par leur auteur; qu'ils ont prétendu, comme ils le soutiennent encore aujourd'hui, que le sieur Desbans n'a jamais voulu donner à la demoiselle Mardelle qu'une somme de 12,000 fr. ;

« Que celle-ci, au contraire, persiste à soutenir qu'il y a eu deux legs distincts faits en sa faveur, lesquels doivent être cumulés, et lui donnent droit à une somme totale de 20,000 fr. ;

« Attendu que dans un tel état de choses, le Tribunal doit se reporter aux deux écrits qui font l'objet de la discussion, afin de les apprécier ;

« Que la volonté du testateur est la loi du testament, qu'ainsi en cette matière, la première règle imposée aux Tribunaux est de rechercher soit dans le contexte de ces actes, soit même dans les circonstances qui les ont accompagnés, quelle a été l'intention véritable de leur auteur ;

« Qu'en effet, la question du procès n'est pas seulement de savoir si les actes en question sont réguliers en la forme, et si les dispositions qu'ils renferment sont contraires ou incompatibles; qu'il faut juger avant tout si Desbans a voulu le même jour, cumuler en faveur de la demoiselle Mardelle, dans deux testaments distincts, deux actes de libéralité différents ;

« Attendu que les deux écrits présentés par elle paraissent avoir été calqués l'un sur l'autre; qu'à part quelques légères différences entièrement insignifiantes (la quotité de la somme léguée excepté), on y retrouve la reproduction des mêmes idées exprimées dans les mêmes termes; que ces deux actes ont été rédigés le même jour, qu'ils ont été faits dans un seul et même but, la rémunération de services rendus; qu'ainsi ils n'ont qu'une seule et même cause et ne peuvent par conséquent produire un double effet ;

« Que l'état matériel de ces écrits peut expliquer comment ils existent simultanément, et montrer que l'un d'eux cependant, celui qui contient le legs de 12,000 francs, doit seul valoir ;

« Attendu, en effet, qu'il a été judiciairement constaté que le testament de 8,000 fr. porte la double signature Desbans-Desbans; qu'il a été allégué par les héritiers du testateur, et non reconnu par la demoiselle Mardelle, que la signature Desbans Desbans n'était pas la signature habituelle de leur auteur; que cette circonstance a pu faire naître dans l'esprit de Desbans des doutes sur la validité de l'écrit qu'il venait de rédiger, et le décider à faire un autre testament ;

« Qu'il n'a pas été reconnu non plus que, dans ce dernier écrit, le testateur a souligné ces mots : douze mille francs, et encore ceux-ci : le présent legs, qui est ma volonté formelle et bien arrêtée ;

« Que cette précaution, en même temps qu'elle démontre toute l'importance que le testateur attachait à l'acte qu'il rédigeait, exclut l'idée qu'il ait pu négliger d'y faire mention d'une autre libéralité, si cette libéralité eût été dans ses intentions ;

« Attendu enfin que ce dernier testament ne se rattache par aucun lien au précédent; qu'il n'en est pas le complément, mais qu'il présente, au contraire, dans son contexte ses dispositions un tout parfaitement homogène et complet ;

« Qu'il résulte donc de l'ensemble de ces circonstances que Desbans a voulu non ajouter un second testament au premier et cumuler les dispositions de ces deux actes, mais bien refaire son premier testament jugé sans doute imparfait, et y substituer seulement aux 8,000 fr. légués par ce premier écrit une libéralité de 12,000 fr. ;

« Par ces motifs, etc. »

(Conclusions conformes de M. Dupré-Lasale, substitut; plaidants : M^{rs} Michel (de Bourges), pour la demoiselle Mardelle; et M^{rs} Rollinat, pour les héritiers Desbans.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 juillet.

JURY. — LISTES. — RADIATION. — POURVOI EN CASSATION.

La composition du jury de jugement n'est pas irrégulière, parce qu'il s'y trouve compris un citoyen qui, porté le 13 octobre sur la liste électorale par le préfet, et depuis rayé par arrêt de la Cour royale, s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Rejet du pourvoi du nommé Jacques Evenot, condamné par la Cour d'assises du Morbihan, à 15 ans de travaux forcés, pour tentative d'homicide, mais avec circonstances atténuantes (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

Nous donnerons le texte de cette décision.



COUPES DE BOIS. — FOSSES DE CHARBON. — PERMIS.

L'adjudication d'une coupe de bois qui, aux termes de l'article 38 du Code forestier, ne peut établir des fosses à charbon que dans les lieux indiqués par les agents forestiers, est tenu de demander à ces agents leur permission écrite.

Doit être rejetée, la prétention de l'adjudicataire qui soutient que les agents devaient spontanément lui indiquer les localités où les fosses doivent être établies.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Draguignan (Les Forêts contre Coquillat), M. Fréteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{rs} Théodore Chevalier et Saint-Malo, avocats.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE — DÉLAI.

Les citations notifiées aux prévenus de délits forestiers ne sont pas soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure pour les assignations en matière civile.

La nullité résultant des prescriptions de la loi pénale ne pourrait en tous cas être proposée après une défense au fond.

Le Tribunal qui, saisi de la connaissance d'un délit forestier, surseoit à statuer jusqu'à ce que le prévenu ait fait valoir une question préjudicielle soulevée par lui, doit fixer un délai dans lequel le prévenu obtiendra jugement devant le Tribunal civil.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Mende du 12 juillet 1845. (Les Forêts contre Ponsonaille.) M. Fréteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{rs} Théodore Chevalier, avocat.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — NULLITÉ.

La nullité d'une citation en matière de délit forestier n'est ni absolue ni d'ordre public. Des lors elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Riom du 24 décembre 1845. (Les Forêts contre Isartel.) M. Fréteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes. M^{rs} Théodore Chevalier, avocat.

PÊCHE. — DÉFAUT DE PERMIS. — PEINE.

L'article 47 du cahier des charges des baux de pêche passés par l'Etat, qui interdit de se livrer à la pêche sans un permis signé par l'inspecteur forestier, est sanctionné par la pénalité prononcée par l'article 5 de la loi du 13 avril 1829, sur la pêche fluviale.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Troyes du 2 février 1846. (Les Forêts contre Houssier.) M. Rocher, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. M. Théodore Chevalier, avocat. (V. conforme arrêt de cassation du 21 mars 1846.)

LA COUR A EN TOUTE REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° De Louis Serenne, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, qui le condamne à cinq ans de prison, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 2° De Nicolas Duty et Etienne-Hyppolite Duty, condamnés pour vol qualifié, à vingt ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir; — 3° D'Henri Duverger (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence sur un chemin public; — 4° De Charles-Sylvestre Lamouche (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 5° De Marie-Françoise-Geneviève Warguier (Oise), dix ans de travaux forcés, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Pierre-Louis Burési (Corse), dix ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 7° De Barthélemy Fayolle et Antoine Savignac (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence, sur un chemin public; — 8° De Jean Baptiste Autran, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Var, séant à Draguignan, sous l'accusation d'assassinat sur la personne de sa femme; — 9° De Désiré Lemerre (Seine), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 10° D'Amélie Lafrance (Seine), deux ans de prison, vol.

Jean-Louis Dupuis s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné pour délit d'habitude d'usure, à l'amende de 1,500 francs et aux frais; mais par acte déposé au greffe, il a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte par arrêt rendu à l'audience de ce jour.

M. le procureur-général à la Cour royale de Limoges, s'était adressé à la Cour pour obtenir, pour cause de suspicion légitime, le renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de la Corrèze, du sieur Antoine Bargy, notaire à Lonzac, arrondissement de Tulle, prévenu de faux en écriture privée et authentique; mais par arrêt de ce jour, rendu au rapport de M. le conseiller Méthou, et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, cette demande a été rejetée parce qu'il n'existe pas au procès des motifs suffisants de suspicion légitime.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 16 juillet.

DRÔIT SUR LES SELS. — EXERCICE DES EMPLOYÉS.

M. Senigant, fabricant d'eau de javelle, est en même temps raffineur de sel. Il vend aux glaciers et aux limonadiers le sel qui leur est nécessaire pour leurs préparations réfrigérantes, et une fois dissous il le leur reprend pour le ramener, par l'évaporation des eaux, à l'état solide et pur.

En 1843, un employé de la Régie se présenta à son domicile et lui déclara qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 26 juin 1841, il devait comme fabricant de produits chimiques, se soumettre à l'exercice des employés et payer les droits sur les sels qu'il obtenait par l'évaporation des eaux des glaciers. M. Senigant fut effrayé de la menace de guerre qu'on lui faisait et de l'amende de 5,000 francs qui pouvait être prononcée contre lui, et il se soumit à l'exercice des employés.

Quoi qu'il en soit, la Régie, profitant de la soumission benévole de M. Senigant, se mit à l'exercice et à lui faire payer des droits sur le sel qu'il retirait par le raffinage des eaux des glaciers. M. Senigant, soit qu'il crut la loi mal appliquée, soit qu'il trouvât trop lourdes les charges que la Régie lui imposait, fit naître une difficulté le 9 août 1845. Quand les employés se présentèrent chez lui pour constater le produit d'une évaporation qu'il venait de terminer, il soutint qu'on ne devait porter à son compte que 727 kilog. fixés comme minimum de rendement, au lieu de 1,300 kilog. qu'il avait réellement obtenus, en ajoutant du sel pris à l'entrepôt. De là un premier procès-verbal dressé contre lui, à la date du 10 août 1845, pour refus de laisser prendre en charge la quantité totale du produit de sa fabrication et saisie des 573 kilog. d'excédant. Le lendemain de cette saisie, les employés vinrent dans sa cour six pièces d'eau salée, et M. Senigant se refuse de nouveau à la prise en charge, déclarant qu'elles proviennent d'une dissolution de sels par lui achetés à l'entrepôt. De là encore un second procès-verbal, à la date du 11 août.

Lorsque ces deux procès-verbaux furent déférés aux premiers juges, ils admirent comme constante, malgré les dénégations de la défense, la qualité de fabricant de sel qui était donnée à M. Senigant dans les énonciations de ces procès-verbaux; et, par une conséquence de ce point de départ, le Tribunal déclara en ce qui touche le minimum de rendement : « Attendu qu'aucune disposition de la loi ne décide que ce soit sur le minimum de rendement des sels que les fabricants doivent payer les droits de fabrication; qu'il résulte, au contraire, des termes et de l'esprit de la loi, que c'est la quantité des sels réellement fabriqués qui doit être prise en charge, etc. »

Et quant aux pièces d'eau salée provenant de la disso-

lution de sel de l'entrepôt, le jugement déclarait encore qu'on le regardait comme fabricant.

Le jugement soumettait en conséquence M. Senigant à l'exercice.

M^{rs} Moulin, son avocat, assisté de M^{rs} Charpentier, avoué, soutenaient devant la Cour que la loi de 1840 et l'ordonnance de 1841 ne sont applicables qu'aux fabricants de sel et aux fabricants de produits chimiques, dans l'établissement desquels se produit du chlorure de Sodium; qu'en fait Senigant n'est qu'un simple raffineur, et se trouve ainsi en dehors des dispositions invoquées contre lui. Il y a un mémoire complet et lucide de M^{rs} Vautrin, qui est distribué à la Cour.

M^{rs} Roussel, avocat de la Régie soutient que les textes invoqués s'appliquent à tous les cas où le sel se produit. C'est à celui qui raffine, selon lui, à prouver l'origine du sel trouvé chez lui.

M. l'avocat-général Glandaz conclut à la confirmation pure et simple.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 16 juillet.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — ARRÊT. — VOL AVEC EFFRACTION, MAISON HABITÉE.

La deuxième session des assises de la Seine s'est ouverte ce matin, et il a été statué d'abord sur les excuses en grand nombre présentées pour et par quelques jurés.

Nous donnons l'arrêt rendu par la Cour, qui fait connaître la nature de ces excuses et les motifs pour lesquels la Cour les a accueillies ou rejetées :

- « La Cour, » Sur les réquisitions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, tendant à ce qu'il plaise à la Cour statuer sur les motifs d'excuses des jurés ci-après dénommés : Denis-Christophe-Olivier Bie, Guillaume Galignani, Louis Rigaud, Eloi Trempe, Claude-François Barruel, Ducros, Jean-Antoine Galignani, Louis-Albert Guéry, Jules-François Fréconnet, Marie-Jérôme Berson, Jean-Charles Lair, Charles-Joseph-Emile Peltier, Alexandre-Marie-Alphonse Frappiez; » Tous cités à comparaître à l'audience de ce jour de la Cour d'assises de Paris, pour y remplir les fonctions de jurés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; » En ce qui touche les jurés Bie, Guillaume Galignani, Rigaud et Trempe; » Considérant qu'il est établi que ces jurés sont atteints de maladies qui les mettent dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions; que ces maladies sont de nature à se prolonger; » Déclare lesdits jurés excusés pour la présente année; » En ce qui touche le juré Barruel; » Considérant qu'il n'est point membre de l'Académie de médecine; qu'il n'est point inscrit sur la liste électorale de la Seine, et qu'il ne réunit d'ailleurs aucune des conditions exigées pour remplir les conditions de juré; » En ce qui touche le juré Ducros; » Considérant qu'il est né en Savoie, et qu'il n'a point satisfait aux prescriptions de la loi qui pouvaient seules lui assurer la qualité de Français; » En ce qui touche le juré Antoine Galignani; » Considérant qu'il est né en Angleterre de parents italiens, et qu'il n'a pas obtenu de lettres de naturalisation; » En ce qui touche les jurés Guéry et Fréconnet; » Considérant qu'il est établi que ces deux jurés sont déçédés; » Déclare les jurés Barruel, Ducros, Antoine Galignani, Guéry et Fréconnet, excusés pour la présente session; ordonne que leurs noms seront rayés définitivement de la liste du jury, et qu'extrait du présent arrêt, en ce qui les concerne, sera adressé au préfet du département de la Seine; » En ce qui concerne les jurés Berson et Frappiez; » Considérant que ces jurés étaient absents de Paris au moment où la notification a été faite à leur domicile; » Déclare les jurés Berson et Frappiez excusés pour la présente session; » En ce qui touche le juré Lair; » Considérant qu'il est en état de détention; » Déclare le juré Lair excusé pour la présente session. » En ce qui touche le juré Peltier; » Considérant que ce juré est inscrit sur la liste électorale et sur la liste du jury du département de la Seine; que s'il justifie être inscrit également sur la liste électorale du département du Nord, il n'établit pas qu'il fasse partie de la liste du jury pour ce dernier département; » Maintient le nom de ce juré sur la liste du jury pour la présente session. »

La Cour ayant exempté douze jurés sur 40, il devenait nécessaire, aux termes du Code d'instruction criminelle, de compléter le nombre des jurés appelés au service de la session. En conséquence la Cour s'est fait apporter à l'audience l'urne qui contient les noms des jurés portés sur la liste générale, et M. le président en a extrait, après avoir constaté l'intégrité des scellés, quatre noms, parmi lesquels nous remarquons ceux de M. Chauvelot, avoué à la Cour, et M. Lambert, marchand de couleurs et d'objets de peinture.

Le jury ainsi complété, il a été procédé au jugement des affaires portées au rôle de la première audience.

La première n'a présenté aucun intérêt.

Dans la seconde, il s'agissait de juger un nommé Feugères, poursuivi sur la plainte du sieur Dolbt.

De la part du plaignant Dolbt il y a eu excès, et de la part de l'accusé Feugères, abus de confiance. Dolbt a engagé un jour, après boire, l'accusé à monter chez lui pour s'y chauffer; là, en présence de ce jeune homme, qu'il ne connaissait que pour avoir bu quelques verres de vin avec lui, il a fouillé dans sa malle et en a retiré une pièce de 1 franc, puis il réferme sa malle. Bientôt, et par un motif quelconque, Dolbt a eu besoin de s'absenter, et il a laissé Feugères dans sa chambre, en lui disant : « Je vous laisse là; je vais revenir, et je suis bien sûr que vous ne me volerez rien. »

Voici comment l'accusé Feugères a abusé de la confiance de son amphitryon. Dès que Dolbt fut parti, Feugères avisa des ciseaux sur la table, et il lui sembla qu'ils pouvaient lui servir à quelque chose. Il regarda la malle, se souvint que Dolbt venait d'y prendre une pièce de 1 franc, et s'imaginant bien que cette pièce n'était pas là seule, il força la malle avec les ciseaux, s'empara de 12 francs qu'elle contenait et disparut.

Deux mois après il fut arrêté, avoua tout, vol et effraction, et fut renvoyé devant les assises, où il a été condamné, grâce aux circonstances atténuantes, à deux mois de prison seulement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 16 juillet.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'HUISSIER. — POURSUITES CONTRE LE SIEUR THAREL, AGENT D'AFFAIRES. — COMPLI-CITE D'UN HUISSIER.

Le Tribunal a consacré aujourd'hui la plus grande partie de son audience aux débats de cette affaire qui rappelle celle des frères Mongrolle, jugée au commencement de cette année. Il s'agit d'une poursuite dirigée contre un sieur Louis Tharel, ancien clerc d'huisier, agent d'affaires établi à Boulogne, prévenu d'immixtion dans les fonctions d'huisier. Le sieur Louis-Charles Dufour, huissier

aux Batignolles, est compris dans la même poursuite, prévenu de complicité dans l'immixtion.

Le sieur Bissonnier, huissier à Sèvres, est le premier témoin entendu.

J'étais, dit-il, en relation d'affaires avec mon confrère Montalant, huissier à Neuilly. C'est dans son étude que j'ai connu M. Tharel; c'était un clerc habile, plein d'activité et de probité. A sa sortie de l'étude de M. Montalant, il prit un cabinet d'affaires; il s'était fait des relations particulières, des clients. J'eus occasion de lui envoyer plusieurs affaires; quelques uns de mes clients me recommandaient de l'employer, entre autres les administrateurs des hospices qui avaient la plus grande confiance en lui; c'était le plus souvent des recouvrements à opérer.

M. le président : Vous lui envoyez aussi des exploits à faire signifier ?

Le témoin : Quelquefois.

M. le président : On a lieu de s'étonner que vous, huissier, vous vous soyez adressé à un homme qui ne l'est pas pour faire ou contribuer à faire des actes de la compétence d'un officier ministériel.

Le témoin : Les significations sont très difficiles à faire dans la banlieue; les distances à parcourir sont considérables. Ainsi, quoique Sèvres et Boulogne soient limitrophes, pour moi qui demeure à Sèvres, la course est longue pour aller aux extrémités de Boulogne. Dans ce cas j'envois mes actes à M. Tharel qui se chargeait de les faire signifier par l'huisier de la localité. Ce que j'ai fait plusieurs fois je ne le fais plus.

M. le président : Vous avez cessé seulement depuis les poursuites ?

Le témoin : Non, depuis quelques années je lui envoie peu d'actes. La chambre s'était assemblée, et nous avait averti d'avoir à ne pas employer l'intermédiaire des agents d'affaires.

M. le président : Quelle était la rémunération que vous accordiez à Tharel ?

Le témoin : Moi, rien; je lui payais le coût de l'acte, coût qu'il devait remettre à l'huisier qui instrumentait.

M. le président : Tharel ne pouvait être intermédiaire à titre gratuit.

Le témoin : Je ne sais quels arrangements il pouvait prendre avec mes confrères; pour moi, je n'en ai pris jamais avec lui.

M. Cabit, syndic de la chambre des huissiers du département de la Seine, a assisté M. le commissaire de police dans la perquisition faite au domicile de Tharel. Cette perquisition a amené la saisie d'une grande quantité de pièces venant à l'appui de l'inculpation : des lettres adressées à Tharel, dans lesquelles on le considérait comme huissier, et sur la suscription desquelles la qualification d'huisier était ajoutée à son nom; des têtes d'affiches imprimées, telles qu'elles existent dans toutes les études d'huisier; un alphabet renvoyant au grand-livre (le grand-livre n'a pas été trouvé); un livre de caisse, et un répertoire tenu exactement dans la forme de ceux des huissiers. Des écritures tenues par Tharel il en résulte qu'il a fait 160 actes d'huisier dans un intervalle de trois mois.

Dufour, huissier, demeurant aux Batignolles, était le signataire des actes préparés ou envoyés par Tharel. La chambre des huissiers a appelé Dufour devant elle; il a promis de cesser de prêter ainsi son ministère, mais la chambre a jugé le cas trop grave pour s'en fier à sa promesse, elle lui a déclaré qu'il devait se retirer de la compagnie.

M. le président : Le prévenu Dufour a-t-il cessé aujourd'hui ses fonctions d'huisier ?

M. Cabit : Son successeur n'est pas encore nommé, mais nous savons qu'il s'est mis en mesure de vendre; les pièces sont à la chancellerie.

Un sieur Lecoq, marchand de vins à Boulogne, déclare qu'à l'occasion d'une discussion d'intérêt qu'il avait avec son propriétaire, il a été poursuivi jusqu'à la saisie exécution et l'affiche de la vente de ses meubles; c'était l'huisier Dufour qui instrumentait, toujours en présence de Tharel ou de son frère. A cette époque, dit le témoin, je croyais M. Tharel huissier; quand j'ai su qu'il ne l'était pas, j'ai porté plainte contre lui. Il m'a remis plusieurs fois lui-même des copies d'exploits, mais il y a déjà longtemps, cinq ou six ans.

Le sieur Lemaire, ébéniste : (Ce témoin s'exprime avec une grande énergie.)

Un soir, en rentrant à la maison, je trouve ma femme en tout état de ce qu'on venait de saisir nos meubles et lui dire qu'on allait les vendre. Je lui dis pour la calmer (le témoin élève la voix et fait de grands gestes), si on vient, je tire mon sabre et je défends mon mobilier à toute épreuve....

M. le président : Vous auriez eu tort; M. Dufour, qui instrumentait contre vous, était huissier; vous vous seriez rendu coupable d'un délit grave envers un officier ministériel.

Le témoin, avec majesté : Monsieur le président, j'ai juré de vous dire toute vérité, rien que vérité; eh bien, la vérité, c'est que j'ai parlé ainsi à mon épouse.

M. le président : Il n'est pas question de ce que vous avez pu dire à votre femme; répondez à cette question : le prévenu Tharel est-il intervenu dans ces poursuites ?

Le témoin : Moi, je ne l'ai pas vu, puisque je ne suis jamais à la maison; mais ma femme l'a toujours vu aux affaires, puisqu'il lui disait : M^{rs} Lemaire, ma petite M^{rs} Lemaire, il faut payer, ou je serai obligé de vous faire vendre. De plus, le tambour, qui est également l'afficheur de la compagnie, est venu pour poser l'affiche de ma vente à ma propre porte, et il m'a dit que c'était M. Tharel qui l'avait envoyé. Sur ce coup de temps, je me suis douté qu'il en avait collé une sur la porte, M. Tharel, pour faire son huissier; et, en effet, je l'ai trouvée toute étendue le long du mur, mais je l'ai grattée avec mon couteau.

Les prévenus, dans des explications assez longues, ont nié, Tharel, le délit d'immixtion, Dufour la complicité.

M. de Roger, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre les deux, et a requis contre le premier l'application de l'article 258, et contre le second les articles 59 et 60 du Code pénal.

L'heure avancée n'a pas permis d'entendre la défense des prévenus, qui sera présentée par M^{rs} Desmaret et Rozel; la cause a été remise à huitaine. Nous ferons connaître la décision de Tribunal.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite. — Loyers à échoir. — Caution. — Le propriétaire peut exiger de son locataire failli, alors même qu'il aurait obtenu un concordat avec caution pour le paiement de son loyer à échoir ? (Trib. civil de la Seine, 5^e ch. 46 juill. Aff. Guillet et Travers. Plaid. M^{rs} Rozet et Dejoux. — V. dans le même sens, cass. 16 déc. 1807; et Paris, 16 août 1825; — V. aussi Pardessus et Duvergier.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur public aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées dans notre avant-dernier numéro et un grand nombre d'autres nominations.

Par ordonnance du Roi en date du 11 juillet sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Quénauld, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lebeau, décédé. — M. Quénauld a été nommé juge à Paris le 4 juin 1841. Il remplit pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire général au ministère de la justice, et fut nommé avocat-général à la Cour de cassation le 17 octobre 1841.

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Gaillard (Nicias), procureur-général près la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Quénauld, appelé à d'autres fonctions. — M.

Gaillard, le 5 novembre 1832, premier avocat-général à Poitiers; 29 mars 1841, procureur-général à Metz; 18 juillet 1844, procureur-général à Toulouse.

Par une autre ordonnance en date du même jour sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Toulouse, M. Doms, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Gaillard (Nicias), appelé à d'autres fonctions. — M. Doms, le 3 mars 1824, juge-auditeur à Bordeaux; 29 septembre 1824, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bordeaux; 6 décembre 1827, substitut à Bordeaux; 31 août 1830, avocat-général à Bordeaux; 28 avril 1844, procureur-général à Amiens.

Procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Preux, procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Doms, appelé à d'autres fonctions. — M. Preux, substitut au Tribunal de Douai; 9 mai 1830, substitut à la Cour royale de Douai; 5 novembre 1832, avocat-général à Douai; 21 juillet 1841, procureur-général à Metz.

Procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Decous, procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Preux, appelé à d'autres fonctions.

Procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Dufresne, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Decous, appelé à d'autres fonctions. — M. Dufresne, le 23 août 1830, substitut à Nantes; 31 janvier 1839, substitut à la Cour royale de Rennes; 1^{er} juin 1843, avocat-général à Rennes; 20 juillet 1843, procureur du Roi à Nantes.

Conseiller à la Cour royale d'Agén, M. Freysseguès, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agén, en remplacement de M. Chaudordy, appelé à d'autres fonctions; — M. Freysseguès, le 18 mai 1833, substitut à Villeneuve-d'Agén; 30 janvier 1838, procureur du Roi au même siège; 27 avril 1845, procureur du Roi à Agén.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Calvet, procureur du Roi près le siège de Marmande, en remplacement de M. Freysseguès, appelé à d'autres fonctions; — M. Calvet, substitut à Figeac, le 27 novembre 1830; substitut à Cahors, le 26 juin 1838; procureur du Roi à Marmande, le 24 février 1842.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Tropeat, substitut près le même siège, en remplacement de M. Calvet, appelé à d'autres fonctions; — M. Tropeat, d'abord juge suppléant, nommé substitut à Marmande, le 15 août 1834.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Auguste Lesueur de Peres, avocat, en remplacement de M. Tropeat, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Vial, procureur du Roi près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Gislain de Boutin, appelé à d'autres fonctions; — M. Vial, le 10 septembre 1830, substitut à Châteaunoy; le 6 décembre 1831, substitut à Arcis-sur-Aube; le 7 mai 1834, substitut à Auxerre; 7 mars 1838, procureur du Roi à Bar-sur-Seine; le 9 décembre 1842, procureur du Roi à Châlons-sur-Marne.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Nancey, procureur du Roi près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Vial, appelé à d'autres fonctions. — M. Nancey, d'abord juge-auditeur à Joigny; 10 juin 1829, substitut à Sens; 1^{er} septembre 1830, procureur du Roi à Sainte-Ménehould; le... procureur du Roi à Nogent-sur-Seine.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Guérin-Devaux, substitut près le siège de Reims, en remplacement de M. Nancey, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Lacave-Laplague-Barris, substitut près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Guérin-Devaux, appelé à d'autres fonctions. — M. Lacave, substitut à Vitry-le-Français, le 5 juin 1842; substitut à Auxerre, le 3 septembre 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Chevreau-Christiani, substitut près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Lacave-Laplague-Barris, appelé à d'autres fonctions. — M. Chevreau-Christiani, substitut à Nogent-le-Rotrou, le 23 avril 1844; substitut à Coulommiers, le 9 novembre 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers, M. Auguste-Remi Egée de Ligny, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Chevreau-Christiani, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Méplain, avocat à Moulins, bâtonnier de l'Ordre, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Bonnefons, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Vernols, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Croisille, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bonnefons, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Ruba, juge suppléant au siège de Dijon, en remplacement de M. Mathelat, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Lespinasse, substitut près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions. — M. Lespinasse, le 6 janvier 1841, substitut à Pamiers; le 8 septembre 1841, substitut à Buzet; le 15 janvier 1844, substitut à Muret; le 3 février 1844, substitut à Pamiers.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Lazerme, substitut près le siège de Sartène, en remplacement de M. Lespinasse, appelé à d'autres fonctions. — M. Lazerme, le 20 juin 1844, substitut à Sartène.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Pierre-Benoit d'Estivau, avocat, en remplacement de M. Lazerme, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Montaud, substitut près le siège de Corte, en remplacement de M. Cristofini, appelé à d'autres fonctions. — M. Montaud, nommé substitut à Corte, le 20 mars 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Marcouire, substitut près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Montaud, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. d'Espérandieu, substitut près le siège de Cérét, en remplacement de M. Marcouire, appelé à d'autres fonctions. — M. d'Espérandieu, substitut à Cérét, le 27 mars 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cérét (Pyrénées-Orientales), M. Métivier, juge suppléant au siège de Lectoure, en remplacement de M. d'Espérandieu, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Raymond Gabiole Saint-Martin, avocat, en remplacement de M. Métivier, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Bisson de Laroque, substitut près le même siège, en remplacement de M. Fouché d'Halloy, décédé. — M. Bisson de Laroque, substitut à Amiens le 4 septembre 1830.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Jacquin, substitut près le siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Bisson de Laroque, appelé à d'autres fonctions. — M. Jacquin, substitut à Saint-Quentin, le 8 janvier

Chez M. HACHETTE et C^e, Libraires de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE,

CONTENANT :

1° L'HISTOIRE PROPREMENT DITE;

Résumé de l'histoire de tous les peuples, avec la série chronologique des Souverains de chaque état, — Notices sur les institutions publiques, sur les Assemblées délibérantes, sur les Ordres monastiques, militaires, chevaleresques; sur les Sectes religieuses, politiques, philosophiques; sur les grands événements historiques (sièges, batailles, traités de paix, conciles, etc.); — Explication des titres de dignité, de fonctions, et des termes spéciaux consacrés dans l'histoire.

2° LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE;

Vie des hommes célèbres en tout genre; — Personnes historiques de tous les pays et de tous les temps; — avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles; — Saints ou martyrs, avec le jour de leur fête; — Savants, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs travaux; — de leurs découvertes, de leurs opinions, de leurs systèmes; ainsi que des meilleures éditions et traductions qui ont été faites de leurs écrits.

3° LA MYTHOLOGIE;

Notices sur les divinités, les héros et les personnages fabuleux de tous les peuples anciens et modernes (Grecs, Latins, Égyptiens, Indiens, Chinois, Scandinaves, etc.); — Avec les diverses interprétations données aux principaux mythes; — Aux traditions mythologiques; — Articles sur les religions et les cultes divers, sur les fêtes, Jeux, cérémonies publiques, mystères, ainsi que sur les livres sacrés de chaque nation.

4° LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Géographie comparée, faisant connaître les différentes divisions et les divers noms de chaque pays, dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes; — Géographie physique et politique; — Géographie administrative, et avec la population; — Géographie industrielle et commerciale, indiquant les productions de chaque contrée; — Géographie historique, mentionnant les événements principaux qui se rattachent à chaque lieu.

PAR M. BOUILLET, PROVISEUR DU COLLÈGE ROYAL DE BOURBON.

Ouvrage recommandé par le Conseil royal de l'Instruction publique. — Troisième édition revue et corrigée.

Un beau volume de 1,944 pages grand in-8. — Prix : broché, 21 fr.; cartonné, 23 fr. — L'ouvrage peut à volonté se relier en un, en deux ou en quatre volumes.

FATTET ET C^e, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.

OSANORES,

et seul possesseur d'un nouveau genre de Râtes et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents.

On veut CÉDER pour cause de départ à l'étranger.

Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste. Ne pas confondre les DENTS FATTET avec celles dites minérales adamantines qui ne sont autres que de la falene ou de la terre de pipe cuite au four, d'un seul morceau.

etc., se cassant au moindre choc et ne pouvant être fixés sans le secours d'Armatures, de Crochets, de Ligatures, de Resorts, etc., qui arrachent toutes les bonnes dents, détériorent les gencives, altèrent la santé comme matière impropre à la bouche.

LES ŒUVRES COMPLÈTES DE

CH. PAUL DE KOCK

CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8. A 70 0/0 DE REMISE. EN TOUT 28 VOL. IN-8.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

EMPRUNT DU GRAND DUCHÉ DE BADE DE FL. 5,000,000.

Remboursables en florins 9,034,955 par dividende de francs 100,000, 80,000, 75,000, etc. — Les prix des actions pour le REMBOURSEMENT PROCHAIN, qui aura lieu publiquement à Carlsruhe, le 1^{er} août 1846, sont :

ÉCLAIRAGE AU GAZ. --- COMP. DE BUELVILLER.

MM. les actionnaires de la Compagnie, propriétaires d'actions nominatives au porteur, sans exception, sont invités à se réunir le 23 juillet, à sept heures précises du matin, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 10.

FONDS A VENDRE

Par cessation de commerce, par suite de l'installation des magasins de nouveautés des Villes de France.

RÉDACTION

Et mise au net d'ouvrages, Brochures, Géographies, Statistiques, etc., etc

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriation, et formules de tous les actes d'après la loi du 11 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUTS LES JOURNAUX. DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bien appareillé galvanique, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, des décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres meubles.



AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUTS LES JOURNAUX.

DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Beaufeur et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1846.

M. François JULIEN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la St-Louis, 61.

M. Eugène MORNET, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la St-Louis, 64.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Que cette convention a été réalisée par acte passé devant M^e Lefebvre d'Albion, notaire à Paris, le 4 avril 1844, aux termes duquel la commandite a été fixée à 200,000 fr.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Que cette convention a été réalisée par acte passé devant M^e Lefebvre d'Albion, notaire à Paris, le 4 avril 1844, aux termes duquel la commandite a été fixée à 200,000 fr.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Que cette convention a été réalisée par acte passé devant M^e Lefebvre d'Albion, notaire à Paris, le 4 avril 1844, aux termes duquel la commandite a été fixée à 200,000 fr.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Que cette convention a été réalisée par acte passé devant M^e Lefebvre d'Albion, notaire à Paris, le 4 avril 1844, aux termes duquel la commandite a été fixée à 200,000 fr.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Que cette convention a été réalisée par acte passé devant M^e Lefebvre d'Albion, notaire à Paris, le 4 avril 1844, aux termes duquel la commandite a été fixée à 200,000 fr.

Et enfin l'exécution de l'article 17 du pacte social, du 2^e août 1838, MM. et Mmes Marchand et Debray ont déclaré à M. de Ribes et à M. de Lelong que leur intention était de renoncer à leur commandite.

La société formée par l'acte du 22 août 1838, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, et connue sous la raison LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et Comp., est dissoute à partir du 30 juin 1846, en ce qui concerne les héritiers de M. de Ribes seulement.

Et elle continuera de subsister, conformément à l'acte modificatif du 4 avril 1844, à l'égard de Mme veuve Lebreton, MM. et Mmes Marchand et Debray, associés en nom collectif.

La raison sociale continuera d'être LEBRETON, MARCHAND, DEBRAY et C^e.

Mme veuve Lebreton et MM. Marchand et Debray continueront d'avoir la signature sociale, et seront chargés de la liquidation de l'ancienne société en commandite formée par l'acte du 4 avril 1844.

Pour faire publier ces présentes partant du besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte reçu par M^e Outebrou, sous-signé, et son collègue, notaires à Paris, le 22, 23, 24, 25, 26 juin et 2 juillet 1846, enregistré.

M. Joseph-Hippolyte L'HENRY, ancien caissier administrateur du Théâtre royal de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; et M. Joseph OPIGEZ, ancien directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46.

1838, serait converti de plein droit en société en commandite à l'égard de sa succession, et MM. et Mmes Marchand et Debray auraient le droit de rembourser tout ou partie du montant de la commandite.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet. M. Guenet, 59 ans, rue Ville-Vieille, 12. — M. Delabre, 50 ans, rue Matignon, 12. — M. Lebel, 82 ans, rue Neuve-St-Eustache, 12. — M. Foullet, rue des Fosses St-Germain-Auxerrois, 6. — Mme Guleherat, 49 ans, rue Beaurepaire, 6. — Mme Mattise, 71 ans, rue St-Denis, 156. — M. Camille, 65 ans, rue de Crousal, 50 bis. — M. Cornille, 49 ans, chemin de ronde Montmartre, 3. — M. D'ales, 50 ans, rue de Charonne, 165. — M. Leflanche, 57 ans, rue St-Louis-en-l'Île, n. 52.

Bourse du 16 Juillet.

Table with columns for 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 17 JUILLET.

NEUF HEURES : Ferry, négociant en cuirs, redd. de compt-s. — Desprez-Guyot, manufacturier, conc. — Desprez-Guyot et C^e, négociant, id. — Moulle, banquier, id. — Chalhol, banq. ter. col. — Ponsat, entrepreneur de maçonnerie, id. — Gérard, menuisier, id. — Courtin-Joris père et fils, négociants en laines et charbon de terre, id. — Oblig. — 487 50 Union générale. — A. Gouin, 1210. — Fil. Rouen, 1160. — Lins Frevent, 500. — Soc. Ind. Havre, 512 50. — Soc. des Ann. — d'aujourd'hui, 500. — d'Alais, 500. — Gr. Combe, —. — Zine v. Mont., —. — d'aujourd'hui, —. — Gr. Mont., —. — La Charolais, —. — H. Foura, N. — Haute-Loire, —. — H. Foura, N. — Charb. belges, —. — M. S. Samb., —.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Le 16 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Josephine BERNGER et Charles-Louis-Afred SONS, commissaire en cuirs, rue Française, 8, Brochet avoué.

Le 7 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie SEVE et Georges BERTOT dit BERTHAUD, chapelier, rue Ste-Avoie, 33. Boncompagne avoué.

Le 8 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Esther AUBRY et Jean-Clement ALLIX, négociant, rue St-Denis, 17. Devant avoué.

Le 9 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise REYMET et Hilaire-Louis DENIS, tailleur, rue de La Rochefoucauld, 23. Pierret avoué.

CHEMINS DE FER.

St-Germain... — Leud. du Nord. — Emprat... — 1445 — Fampoux... — 1812... — 1445 — Strasbourg... — 1812... — 1445 — Vers. droite... — 1812... — 1445 — Oblig... — 1812... — 1445 — Paris-Strasb... — 1812... — 1445 — Mulh à Th... — 1812... — 1445 — Ganche... — 1812... — 1445 — Marselle... — 1812... — 1445 — Rouen... — 1812... — 1445 — Oblig... — 1812... — 1445 — Bord à T... — 1812... — 1445 — Rouen-Havre — 1812... — 1445 — Oblig... — 1812... — 1445 — C... — 1812... — 1445 — Oblig... — 1812... — 1445 — Orléans... — 1812... — 1445 — Am. à Boul... — 1812... — 1445 — Emprat... — 1812... — 1445 — Tours-Nantes — 1812... — 1445 — Oblig... — 1812... — 1445 — à Bord... — 1812... — 1445 — Paris à Lyon... — 1812... — 1445 — Paris à Avign... — 1812... — 1445 — BRETUN.